



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2019-013

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

Sommaire

DDLE

36-2019-02-21-003 - Arrêté préfectoral du 21-02-2019 fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) (12 pages) Page 3

DDT

36-2019-02-26-001 - Arrêté préfectoral - dérogation urbanisation limitée - PLU La Châtre -26 février 2019 (3 pages) Page 16

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2019-02-21-002 - Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 2000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2019 (5 pages) Page 20

36-2019-02-21-001 - Campagne d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Indre (4 pages) Page 26

Direction Départementale des Territoires

36-2019-02-19-004 - Arrêté du 19 février 2019 portant prorogation de l'arrêté n° 2016-1403-DDT016 du 14 mars 2016, relatif à l'existence de rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles et d'ouvrages de traitement dans la vallée « Saint-Louis » et aux modifications et améliorations prévues dans le cadre d'un programme de travaux pour la gestion des eaux pluviales dans ce bassin versant sur la commune de CHATEAUROUX (2 pages) Page 31

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-02-21-004 - AAPPMA ARGENTON_agrément président_abrogation (1 page) Page 34

36-2019-02-22-002 - AAPPMA LE BLANC_agrément trésorier (1 page) Page 36

36-2019-02-22-001 - AAPPMA LE BLANC_retrait agrément trésorier (1 page) Page 38

Préfecture de l'Indre

36-2019-02-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant dissolution de l'association syndicale de drainage de St-Aout (2 pages) Page 40

36-2019-02-20-004 - Décision de fin de délégation de signature n° 2019/05 (2 pages) Page 43

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2019-02-22-003 - arrêté course cycliste le 3 mars 2019 (4 pages) Page 46

DDLE

36-2019-02-21-003

Arrêté préfectoral du 21-02-2019 fixant la composition de
la Commission Départementale de la Nature, des Paysages
et des Sites (CDNPS)

PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ n°

du 21 FEV. 2019

fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
(C.D.N.P.S.)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu l'article R 553-9 du même code, qui institue la CDNPS comme commission consultative compétente pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 145 généralisant l'expérimentation de l'autorisation unique à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de cette loi, soit le 1^{er} novembre 2015, en région Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 18, qui précise la composition de la commission consultée sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et dispose qu'elle sera complétée, pour l'examen de ces dossiers, par des représentants des exploitants de ces installations ;

Vu le décret n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui précise dans son article 4 la composition de la commission consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-188 du 23 février 2007 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-01-16-004 du 16 janvier 2017 portant organisation des services de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-03-28-001 du 28 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Considérant que cette présentation intégrée de la composition de la CDNPS n'affecte pas les dispositions relatives au fonctionnement de la commission, instance renouvelée le 15 juin 2016, ni à la durée du mandat de ses membres qui court jusqu'au 15 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter une formation « des sites et paysages » chargée de l'examen des demandes d'autorisation environnementale pour les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposés au titre du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du département de l'Indre concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Elle est présidée par le Préfet ou son représentant ayant rang de Sous-Préfet.

Elle se réunit en formations spécialisées composées à parts égales de membres dans chacun des collèges suivants :

- un collège de représentants des services de l'État, membres de droit ;
- un collège de représentants des élus des collectivités locales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- un collège de personnalités qualifiées ;
- un collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Les sept formations sont composées comme suit :

I – Formation « de la nature »

1 – Collège de représentants des services de l'État : (quatre titulaires)

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : un représentant
- Direction Départementale des Territoires : deux représentants
- Direction Régionale des Affaires Culturelles : un représentant

2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Lydie LACOU, conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon M. Jean-Claude BLIN, maire d'Eguzon-Chantôme	M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargilles-Dampierre M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet

3 – Collège de personnalités qualifiées : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Paul GIRAULT, Chambre d'Agriculture M. Jacques PÉNIGAULT, vice-président de l'union régionale de la propriété forestière M. Jean-Claude THIBAUT, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique Mme Aline CHÉRENCÉ, directrice du CPIE Brenne-Berry	M. Bruno TARDIEU, Chambre d'Agriculture M. Henri d'USSEL, président du centre d'études techniques forestières de l'Indre M. Daniel BRIALIX, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique Mme Claire HESLOUIS, CPIE Brenne-Berry

4 – Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvages ainsi que des milieux naturels : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard GENICHON, président de la fédération des chasseurs de l'Indre M. Tony WILLIAMS, ligue pour la protection des oiseaux M. Michel PREVOST, délégué départemental de l'Indre du conservatoire naturel de la région Centre M. Jacques LUCBERT, président de l'association Indre Nature	Mme Valérie GIQUEL-CHANTELOUP, directrice de la fédération des chasseurs de l'Indre M. Jacques TROTIGNON, ligue pour la protection des oiseaux M. Jean-Baptiste COLOMBO, antenne Cher/Indre du conservatoire naturel de la région Centre M. Romuald DOHOGNE, association Indre Nature

Instance de concertation de la formation « de la nature » :

Lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunit en **instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, peuvent être invités, sans voix délibérative, et en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives :

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;

M. le Président du parc naturel régional de la Brenne ou son représentant ;

M. le Président du syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne ou son représentant ;

M. le Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;

M. le Président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles ou son représentant ;

M. le Président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;

M. le Président de la confédération paysanne ou son représentant ;

M. le Directeur départemental de l'office national des forêts ou son représentant ;

M. le Président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son représentant ;

M. le Président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant ;

M. le Président du comité départemental de la fédération française de canoë-kayak ou son représentant ;

M. le Général de corps d'armée, commandant la région Terre Nord Ouest ou son représentant ;

M. le Représentant des industries extractives, désigné par l'UNICEM.

Cette instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 peut être élargie, en tant que de besoin.

II – Formation « des sites et paysages » antérieure à la mise en œuvre du décret du 2 mai 2014

1 – Collège de représentants des services de l'État : (cinq titulaires)

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : deux représentants
- Direction Régionale des Affaires Culturelles : deux représentants
- Direction Départementale des Territoires : un représentant

2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (cinq titulaires, cinq suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Lydie LACOU, conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse-Dampierre M. Jean-Claude BLIN, maire d'Eguzon-Chantôme	M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet
M. Jean-Louis CAMUS, président de la communauté de communes Coeur de Brenne	M. Gérard MAYAUD, vice-président de la communauté de communes de la Marche Occitane

3 – Collège de personnalités qualifiées : (cinq titulaires, cinq suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Paul GIRAULT, Chambre d'Agriculture M. Patrice BOIRON, parc naturel régional de la Brenne M. Jean-Claude THIBAUT, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Laurent DUHAUTOIS, association Indre Nature Mme Aline CHÉRENCÉ, directrice du CPIE Brenne-Berry	M. Bruno TARDIEU, Chambre d'Agriculture Mme Dominique TARDY, parc naturel régional de la Brenne M. Daniel BRIALIX, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Jean-Pierre BARBAT, association Indre Nature Mme Claire HESLOUIS, CPIE Brenne-Berry

4 – Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et d'environnement : (cinq titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Alexandre MARTIN, architecte – directeur du CAUE 36 M. Jean-Pierre SURRAULT, professeur d'histoire géographique, à la retraite Mme Anne-Marie DELLOYE-THOUMYRE, déléguée départementale de l'association « Vieilles Maisons Françaises » M. Pierre REMÉRAND, délégué départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France M. Arnaud de MONTIGNY, délégué départemental de la fondation du patrimoine	Mme Dany CHIAPPERO, architecte du parc naturel régional de la Brenne ... Mme Véronique de SAINT-MARC, comité « Vieilles Maisons Françaises » M. Jean-Marie SANDMANN, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Laurence FRAISSIGNES, Fondation du patrimoine

**III – Formation « des sites et paysages » chargée de l'examen des dossiers instruits
dans le cadre de l'Autorisation Unique**

1 – Collège de représentants des services de l'État : (six titulaires)

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : deux représentants
- Direction Régionale des Affaires Culturelles : deux représentants
- Direction Départementale des Territoires : deux représentants

2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (six titulaires, six suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Lydie LACOU, conseillère départementale du canton de Saint-Gaultier Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargilèsse-Dampierre M. Jean-Claude BLIN, maire d'Éguzon-Chantôme	M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet
M. Jean-Louis CAMUS, maire de Mézières en Brenne, président de la communauté de communes Coeur de Brenne M. Roland CAILLAUD, maire de Pouligny-Saint-Pierre, délégué communautaire de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse	M. Gérard MAYAUD, maire de Chaillac, vice-président de la communauté de communes de la Marche Occitane M. Patrick LAMBILLOTTE, maire de Saint-Août, délégué communautaire de la communauté de communes de La Châtre

3 – Collège de personnalités qualifiées : (six titulaires, six suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Paul GIRAULT, Chambre d'agriculture M. Patrice BOIRON, parc naturel régional de la Brenne M. Jean-Claude THIBAUT, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Laurent DUHAUTOIS, association Indre Nature M. Pierre REMÉRAND, délégué départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Aline CHÉRENCÉ, directrice du CPIE Brenne-Berry	M. Bruno TARDIEU, Chambre d'agriculture Mme Dominique TARDY, parc naturel régional de la Brenne M. Daniel BRIALIX, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Jean-Pierre BARBAT, association Indre Nature M. Jean-Marie SANDMANN, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Claire HESLOUIS, CPIE Brenne-Berry

4 – Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et d'environnement : (six titulaires, six suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Alexandre MARTIN, architecte – directeur du CAUE 36 M. Jean-Pierre SURRAULT, professeur d'histoire géographique, à la retraite Mme Anne-Marie DELLOYE-THOUMYRE déléguée départementale de l'association « Vieilles Maisons Françaises » M. Arnaud de MONTIGNY, délégué départemental de la fondation du patrimoine M. Samuel NEUVY, France énergie éolienne (FEE) M. Arnaud PREVOTEAU, syndicat des énergies renouvelables (SER)	Mme Dany CHIAPPERO, architecte du parc naturel régional de la Brenne ... Mme Véronique de SAINT-MARC, déléguée départementale adjointe de l'association « Vieilles Maisons Françaises » Mme Laurence FRAISSIGNES, Fondation du patrimoine M. Adrien APERE, France énergie éolienne (FEE) M. Laurent ALBUISSON, syndicat des énergies renouvelables (SER)

**IV – Formation « des sites et paysages » chargée de l'examen des demandes d'autorisations
environnementales**

1 – Collège de représentants des services de l'État : (cinq titulaires)

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : deux représentants
- Direction Régionale des Affaires Culturelles : deux représentants
- Direction Départementale des Territoires : un représentant

2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (cinq titulaires, cinq suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Lydie LACOU, conseillère départementale du canton de Saint-Gaultier Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse-Dampierre M. Jean-Claude BLIN, maire d'Eguzon-Chantôme	M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet
M. Jean-Louis CAMUS, maire de Mézières en Brenne, président de la communauté de communes Coeur de Brenne	M. Gérard MAYAUD, maire de Chaillac, vice-président de la communauté de communes de la Marche Occitane

3 – Collège de personnalités qualifiées : (cinq titulaires, cinq suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Paul GIRAULT, Chambre d'agriculture M. Patrice BOIRON, parc naturel régional de la Brenne M. Jean-Claude THIBAUT, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Laurent DUHAUTOIS, association Indre Nature Mme Aline CHÉRENCÉ, directrice du CPIE Brenne-Berry	M. Bruno TARDIEU, Chambre d'agriculture Mme Dominique TARDY, parc naturel régional de la Brenne M. Daniel BRIALIX, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Jean-Pierre BARBAT, association Indre Nature Mme Claire HESLOUIS, CPIE Brenne-Berry

4 – Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et d'environnement : (cinq titulaires, cinq suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Alexandre MARTIN, architecte – directeur du CAUE 36 Mme Anne-Marie DELLOYE-THOUMYRE, déléguée départementale de l'association « Vieilles Maisons Françaises » M. Pierre REMÉRAND, délégué départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France M. Arnaud de MONTIGNY, délégué départemental de la fondation du patrimoine M. Samuel NEUVY, France énergie éolienne (FEE)	Mme Dany CHIAPPERO, architecte du parc naturel régional de la Brenne Mme Véronique de SAINT-MARC, déléguée départementale adjointe de l'association « Vieilles Maisons Françaises » M. Jean-Marie SANDMANN, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Laurence FRAISSIGNES, Fondation du patrimoine Mme Aude COLLINET, syndicat des énergies renouvelables (SER)

V – Formation « de la publicité »

1 – Collège de représentants des services de l'État : (cinq titulaires)

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : un représentant
- Direction Départementale des Territoires : deux représentants
- Direction Régionale des Affaires Culturelles : un représentant
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi : un représentant

2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (cinq titulaires, cinq suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Lydie LACOU, conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargilles-Dampierre M. Jean-Claude BLIN, maire d'Eguzon-Chantôme	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire de Coings M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet
M. Claude MERIOT, maire d'Oulches, président de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse	Mme Annick GOMBERT, maire du Blanc, déléguée communautaire de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse

3 – Collège de personnalités qualifiées : (cinq titulaires, cinq suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Paul GIRAULT, Chambre d'agriculture M. Alexandre MARTIN, architecte, directeur du CAUE 36 M. Pierre REMÉRAND, délégué départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France M. Arnaud de MONTIGNY, délégué départemental de la Fondation du patrimoine Mme Anne-Marie DELLOYE-THOUMYRE déléguée départementale de l'association « Vieilles Maisons Françaises »	M. Bruno TARDIEU, Chambre d'agriculture Mme Dany CHIAPPERO, architecte du parc naturel régional de la Brenne M. Jean-Marie SANDMANN, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Laurence FRAISSIGNES, Fondation du patrimoine Mme Véronique de SAINT-MARC, comité « Vieilles Maisons Françaises »

4 – Collège de personnes compétentes - professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Olivier LE BEON, société Clear Channel France M. Thierry BERLANDA, société Insert M. Laurent VAUDOYER, société JCDecaux France Mme Nathalie TUREAU, Union de la Publicité extérieure	M. Xavier FRANÇOISE, société Clear Channel France M. Franck FORME, société Insert M. Hervé GUYON, société JCDecaux France M. Stéphane DOTTELONDE, Union de la Publicité extérieure

Le maire de la commune intéressée par le projet, ou le président de l'établissement public intercommunal intéressé par le projet, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, et a, sur celui-ci, voix délibérative.

VI – Formation « des carrières »

1 – Collège de représentants des services de l'État : (quatre titulaires)

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : deux représentants
- Direction Départementale des Territoires : un représentant
- Direction Régionale des Affaires Culturelles : un représentant

2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc	Mme Lydie LACOU, conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier
M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire de Coings	M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon
M. Jean-Claude BLIN, maire d'Eguzon-Chantôme	M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet

3 – Collège des personnalités qualifiées : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Paul GIRAULT, Chambre d'agriculture	M. Bruno TARDIEU, Chambre d'agriculture
M. Patrick LÉGER, président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Bruno BARBEY, directeur de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Jean-Pierre FONBAUSTIER, association Indre Nature	M. Thomas CHATTON, association Indre Nature
M. Pierre REMÉRAND, délégué départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France	M. Jean-Marie SANDMANN, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France

4 – Collège des personnes compétentes (représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières : (trois titulaires, trois suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Exploitants de carrières	Exploitants de carrières
Mme Martine VIGOUROUX, LIGERIENNE GRANULATS, M. Renaud JOSPIN, EUROVIA	M. Thierry STUTZMANN, MEAC M. Eric VIALETTE, IMERYS CERAMICS FRANCE
Utilisateurs de matériaux de carrières	Utilisateurs de matériaux de carrières
M. Daniel GALLAUD, Ets GALLAUD	M. Nicolas LABOUR, société COLAS, président des TP 36

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée, avec voix délibérative.

VII – Formation « de la faune sauvage captive »

1 – Collège de représentants des services de l'État : (quatre titulaires, quatre suppléants)

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP): un représentant
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) : un représentant
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) : un représentant
- Service des douanes : un représentant

2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Lydie LACOU, conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon M. Jean-Claude BLIN, maire d'Eguzon-Chantôme	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire de Coings M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet

3 – Collège des personnalités qualifiées (représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive) : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Romuald DOHOGNE, association Indre Nature M. Jean-Claude THIBAUT, Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Francis LHERPINIERE, directeur de l'association Indre Nature M. Daniel BRIALIX, Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. François BOURGUEMESTRE, Fédération des chasseurs de l'Indre	Mme Valérie GIQUEL-CHANTELOUP, Fédération des chasseurs de l'Indre
M. Patrick ROUX, éthologue au parc de la Haute Touche	M. Michel BINON, entomologiste et spécialiste des amphibiens, poissons et reptiles au Muséum des sciences naturelles d'Orléans

4 – Collège des personnes compétentes (responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques) : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Guillaume VERRET, spécialiste en terrariophilie, éleveur de serpents venimeux et non venimeux M. Yvonnick LECOIN, responsable animalerie des Ets Jardiland M. David QUENNEHEN, spécialiste des oiseaux exotiques M. Etienne BRUNET, spécialiste des psittacidés – éleveur professionnel	M. Pierre-Yves SABOUREUX, spécialiste des mygales et des scorpions Mlle Katia ORTIZ, docteur vétérinaire au parc de la Haute Touche. Mme Monique BOISJOT, administrateur à la Société Protectrice des Animaux Mme Cécile STRECKMAN, Société Protectrice des Animaux

Article 2 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (C.D.N.P.S.) se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Préalablement à toute réunion, les membres reçoivent, par voie électronique dans un délai minimum réglementaire de 5 jours, une convocation comportant l'ordre du jour, ainsi que le dossier nécessaire à l'examen des demandes qui a été transmis par le service instructeur.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente ou a donné mandat à un autre membre.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après nouvelle convocation le précisant. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret de droit lorsque trois membres de la commission présents ou représentés le demandent.

Un suppléant ne peut assister à une réunion de la CDNPS qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre de la commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3 :

La durée du mandat des nouveaux membres des trois formations « Sites et Paysages » ainsi que des formations « Publicité » et « Carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est celle de la durée du mandat restant à courir.

Le mandat des membres de la CDNPS, d'une durée de trois ans, expire le 15 juin 2019.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (C.D.N.P.S.) est abrogé.

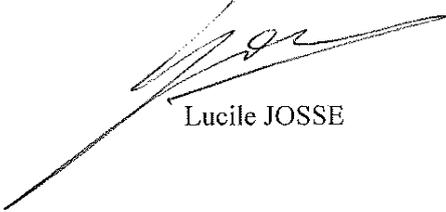
Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau de l'Environnement de la Préfecture.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre rubrique « recueil des actes administratifs ».

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

DDT

36-2019-02-26-001

Arrêté préfectoral - dérogation urbanisation limitée - PLU
La Châtre -26 février 2019

*Arrêté préfectoral statuant sur une demande de dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre
de l'élaboration du PLU de La Châtre*



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Planification, Risques, Eau et Nature

ARRÊTÉ N° 36-2019-02-26-001 du 26 FEV. 2019 Statuant sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA CHÂTRE

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère, en date du 7 novembre 2016, prescrivant la poursuite de la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune de La Châtre ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes La Châtre et Sainte-Sévère en date du 27 septembre 2018 arrêtant le projet du PLU de La Châtre ;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT présentée par le conseil communautaire de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère en date du 1^{er} octobre 2018, reçue le 29 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat mixte du Pays de la Châtre-en-Berry en date du 8 février 2019 sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée relative au PLU de La Châtre ;

Considérant que le territoire de la commune de La Châtre n'est pas couvert par un SCoT applicable ;

Considérant dès lors que l'ouverture à l'urbanisation définie dans le cadre de l'élaboration du PLU de La Châtre nécessite l'accord préalable du Préfet, conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que, pour le secteur 1 "Les Grands Avis", le maintien en zone U1h des parcelles AL n°38, 39, 40 et 90 au lieu-dit "Les Grands Avis" engage la consommation d'un îlot de culture constitué de parcelles profondes, exploitées et en partie déclarées à la PAC ;

Considérant que, pour ce même secteur 1, l'urbanisation de l'autre côté de la voie communale n°303 de la RD 943 "au Chêne", sur le territoire de la commune de Lacs, ne suffit pas à justifier le développement de la zone bâtie à l'ouest de parcelles déjà bâties au lieu-dit "Les Grands Avis" - commune de La Châtre ;

Considérant que le projet du secteur 5 "Le Moulin Doré" gagne sur la zone naturelle à proximité même de la trame verte et bleue préservée par ailleurs ;

Considérant que cette extension de l'urbanisation dans ce secteur s'avère ainsi en contradiction avec le principe mis en avant de protection de la Vallée de l'Indre ;

Considérant qu'aucun projet urbain n'est par ailleurs présenté sur ce secteur (aucune orientation d'aménagement) ;

Considérant dès lors qu'une suite favorable ne peut être envisagée pour la demande de dérogation pour le secteur 1 "Les Grands Avis", ni pour le secteur 5 "Le Moulin Doré" ;

Considérant que, pour 2 secteurs, le secteur 3 "La Rochaille" et le secteur 11 "Zone NC du POS au sud", la demande n'a pas lieu, car le projet ne consomme aucun nouvel espace agricole, naturel et forestier dans ces secteurs ;

Considérant que, pour les 7 autres secteurs faisant l'objet de la demande de dérogation, le projet ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ni à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La dérogation sollicitée par la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère dans le cadre du PLU de la commune de La Châtre est refusée pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs cités ci-dessous :

- secteur 1 « les Grands Avis » ;
- secteur 5 « Le Moulin doré ».

ARTICLE 2 - La dérogation sollicitée par la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère dans le cadre du PLU de la commune de La Châtre est accordée sur les 7 secteurs suivants :

- secteur 2 « Les Bigeaux » ;
- secteur 4 « Les Petits Margois » ;
- secteur 6 « Les Ruelles » ;
- secteur 7 « Les Jarriges » ;
- secteur 8 « Les Sablonnières » ;
- secteur 9, « Pré de Sablonnières – Les Grandes Bordes » ;
- secteur 10 « zone d'activités de Belleplace ».

ARTICLE 3- La dérogation sollicitée par la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère dans le cadre du PLU de la commune de La Châtre est déclarée sans objet sur les 2 secteurs suivants :

- secteur 3 « La Rochaille » ;
- secteur 11 « Zone NC du POS au sud ».

ARTICLE 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une part d'un affichage au siège de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère et en mairie de La Châtre pendant un mois et d'autre part d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 5 -Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère, Monsieur le maire de La Châtre, Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Lucile JOSSE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2019-02-21-002

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de
2000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en

Places CPH en 2019

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 2000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2019

Préfecture de l'Indre

Après la forte crise migratoire qu'a connu l'Europe qui s'est traduit par une forte augmentation du nombre de personnes ayant obtenu la protection internationale, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 2000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national dont 80 dans la région Centre Val de Loire.**

La Préfecture de l'Indre, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de l'Indre, projets qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue au 1^{er} octobre 2019.

Date limite de dépôt des projets : **24 avril 2019**

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de l'Indre, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fera l'objet d'une annexe prochainement.

Il pourra également être adressé, dès qu'il sera disponible, par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de l'Indre, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, Service Inclusion sociale, Bâtiment A, Cité Administrative CS 30613 36020 CHATEAUROUX Cedex.

La priorité pour 2019 sera accordée aux projets suivants :

- les projets s'engageant à accueillir des personnes isolées et des bénéficiaires de moins de 25 ans pour lesquels doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de bénéficier d'un dispositif de droit commun qui lui est dédié (PACEA, PIAL, Garantie jeunes...).
- les projets qui mettent l'accent sur l'accompagnement vers l'emploi, notamment par le recrutement d'un chargé de mission emploi, dans ce cadre le CPH devra développer des partenariats avec le secteur public de l'emploi et les acteurs du monde professionnel, en s'appuyant sur les coordonnateurs asile et les services de l'État sur ce volet.
- les projets doivent compter des places modulables afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publication-développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant.
- les projets qui mettent l'accent sur la sortie vers le logement pérenne en développant des dispositifs innovants, comme le bail glissant, permettant de prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement en favorisant la transition vers un logement pérenne.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 2000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 24 avril 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

DDCSPP service inclusion sociale, Bâtiment A, Cité Administrative CS 30613 36020 CHATEAUROUX Cedex.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2019 – n° 2019-CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2019- n° 2019 CPH candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2019- n° 2019-CPH – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 24 avril 2019

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 16 avril 2019* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : isabelle.molles@indre.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2019 - CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.indre.gouv.fr/>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 17 avril 2019.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 22 février 2019

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 24 avril 2019

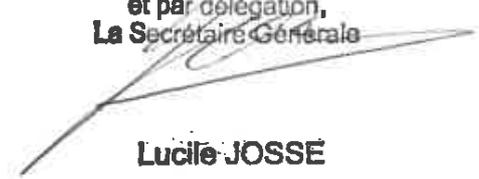
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 16 mai 2019

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 23 mai 2019

Date limite de la notification de l'autorisation : le 15 octobre 2019

Fait à Châteauroux le 21 février 2019

Le préfet du département de l'Indre
Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2019-02-21-001

Campagne d'ouverture de places de CADA dans le
département de l'Indre

Places de CADA de l'Indre

Annexe 2.2

Campagne d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Indre

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 1 000 places de CADA dès 2019 dont 40 places en région Centre Val de Loire.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Indre à compter du 1^{er} juillet 2019 et au plus tard le 30 septembre 2019.

Date limite de dépôt des projets : le 24 avril 2019

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2019.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de l'Indre conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de CADA dans le département de l'Indre.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2019;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places*.
- S'agissant des extensions de places de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leur sont soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle.
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 24 avril 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : isabelle.molles@indre.gouv.fr ou service inclusion sociale DDCSPP de l'Indre, Bâtiment A, Cité administrative, CS 30613 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais .

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2019– n° 2019 -[]*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 24 avril 2019.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 16 avril 2018* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : isabelle.molles@indre.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2019 – 1".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.indre.gouv.fr/>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 18 avril 2019.

Fait à CHÂTEAURoux, le 21 février 2019

Le préfet du département de l'Indre

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Lucile JOSSE

Direction Départementale des Territoires

36-2019-02-19-004

Arrêté du 19 février 2019 portant prorogation de l'arrêté n°
2016-1403-DDT016 du 14 mars 2016, relatif à l'existence

de rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces

Arrêté du 9 février 2019 portant prorogation de l'arrêté n° 2016-1403-DDT016 du 14 mars 2016, relatif à l'existence de rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles et d'ouvrages de traitement dans la vallée « Saint-Louis » et aux modifications et améliorations prévues dans le cadre d'un programme de travaux pour la gestion des eaux pluviales dans ce bassin versant sur la commune de CHATEAUROUX

gestion des eaux pluviales dans ce bassin versant sur la

commune de CHATEAUROUX

Direction départementale des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 36-2019- du 19 FEV. 2019
portant prorogation de l'arrêté n° 2016-1403-DDT016 du 14 mars 2016, relatif à l'existence de rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles et d'ouvrages de traitement dans la vallée « Saint-Louis » et aux modifications et améliorations prévues dans le cadre d'un programme de travaux pour la gestion des eaux pluviales dans ce bassin versant sur la commune de CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n° 2016-1403-DDT016 du 14 mars 2016 relatif à l'existence de rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles et d'ouvrages de traitement dans la vallée « Saint-Louis » et aux modifications et améliorations prévues dans le cadre d'un programme de travaux pour la gestion des eaux pluviales dans ce bassin versant sur la commune de CHATEAUROUX ;

Vu la demande de prorogation de l'arrêté n° 2016-1403-DDT016 du 14 mars 2016 par courrier en date du 26 décembre 2018 reçue le 4 janvier 2019 présentée par Monsieur Roland VRILLON, adjoint au Maire délégué de la commune de CHATEAUROUX ;

Considérant que les travaux ne sont pas réalisés à ce jour et que la programmation de ces travaux est prévue avant le 14 mars 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE :

Article 1 : objet

L'arrêté n° 2016-1403-DDT016 délivré le 14 mars 2016 pour une période initiale de 3 ans est renouvelé pour une nouvelle période de 3 ans.

L'autorisation de rejet d'une durée de 30 ans commencera à compter de la fin des travaux.

Les autres éléments de l'arrêté du 14 mars 2016 restent inchangés.

Article 2 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs ».

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHATEAUROUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice départementale des Territoires, le Maire de la commune de CHATEAUROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-02-21-004

AAPPMA ARGENTON_agrément président_abrogation

*Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 36-2019-01-22-001 du 22 janvier 2019 portant
agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques
"Le Chaboisseau" d'ARGENTON SUR CREUSE*

Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTE N° 36

du 21 février 2019

abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 36-2019-01-22-001 du 22 janvier 2019 portant agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Le Chaboisseau » d'ARGENTON SUR CREUSE

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-11-15-003 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « Le Chaboisseau » d'ARGENTON SUR CREUSE et transmis par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques reçus en date du 16 janvier 2019 précisant qu'à l'occasion de l'Assemblée Générale de l'AAPPMA « Le Chaboisseau » d'ARGENTON SUR CREUSE du 11 janvier 2019, Monsieur WOEHRLE Franck a été élu en qualité de président ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Monsieur WOEHRLE Franck demeurant La Porte – 36200 TENDU, en qualité de président de l'AAPPMA « Le Chaboisseau » d'ARGENTON SUR CREUSE.

Article 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice départementale des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA d'ARGENTON SUR CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature


Hélène CATALIFAUD

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-02-22-002

AAPPMA LE BLANC_agrément trésorier

Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques "Le Nénuphar" de LE BLANC.

Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTE N° 36

du 22 Février 2019

portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques
« Le Nénuphar » de LE BLANC

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-11-15-003 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « Le Nénuphar » de LE BLANC et transmis par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques reçus en date du 21 février 2019 précisant qu'à l'occasion de l'Assemblée Générale de l'AAPPMA « Le Nénuphar » de LE BLANC qui s'est réunie le 19 janvier 2019, Monsieur RATON Philippe a été élu en qualité de trésorier ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Monsieur RATON Philippe demeurant 1, rue Jean Moulin – 36300 LE BLANC, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Nénuphar » de LE BLANC.

Article 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

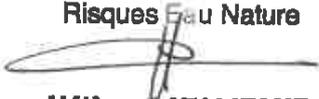
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice départementale des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA de LE BLANC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature



Héliane CATALIFAUD

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-02-22-001

AAPPMA LE BLANC_retrait agrément trésorier

Arrêté portant retrait de l'agrément de Monsieur MATHIEU Daniel, trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Le Nénuphar" de LE BLANC.



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTE N°

du 22 Février 2019

portant retrait de l'agrément de Monsieur MATHIEU Daniel, trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Némuphar » de LE BLANC

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R 434-26 et 27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-15-003 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier reçu en date du 21 février 2019 adressé par la Fédération Départementale de la Pêche avec les éléments fournis par l'AAPPMA « Le Némuphar » de LE BLANC, avec le compte-rendu de l'Assemblée Générale qui s'est réunie le 19 janvier 2019 dans laquelle, Monsieur MATHIEU Daniel trésorier de l'AAPPMA « Le Némuphar » de LE BLANC, présente sa lettre de démission de ses fonctions de trésorier ;

Considérant les pièces fournies par l'AAPPMA « Le Némuphar » de LE BLANC ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé dans le cadre de l'article R434-27 du code de l'environnement sus-visé à Monsieur MATHIEU Daniel, demeurant 89, rue Amiral Barjot – 36300 LE BLANC, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Némuphar » de LE BLANC est retiré.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA de LE BLANC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Hélène CATALIFAUD

Préfecture de l'Indre

36-2019-02-27-001

Arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant dissolution de
l'association syndicale de drainage de St-Aout



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du **27 FEV. 2019**
portant dissolution de l'association syndicale de drainage de Saint-Août

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2007-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1934 autorisant l'association syndicale constituée entre les propriétaires intéressés par l'assainissement et le drainage de diverses parcelles de terre dans la commune de Saint-Août ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1964 portant extension du périmètre de l'association syndicale de drainage de Saint-Août ;

CONSIDERANT l'absence d'activité depuis plus de 20 ans de l'association syndicale de drainage de Saint-Août ;

CONSIDERANT l'association syndicale de drainage de Saint-Août n'a pas engagé de démarche visant à mettre en oeuvre une procédure de dissolution ;

CONSIDERANT les éléments communiqués par le trésorier de La Châtre établissant l'absence de propriété de bien mobilier ou immobilier et de dettes à l'égard de tiers de l'association syndicale de drainage de Saint-Août et constatant le solde du compte au trésor de l'association de 637,98 € ;

CONSIDERANT que l'association syndicale de drainage de Saint-Août peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association syndicale de drainage de Saint-Août est dissoute d'office au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le solde du compte de l'association syndicale de drainage de Saint-Août d'un montant de 637,98 € est transféré à la commune de Saint-Août.

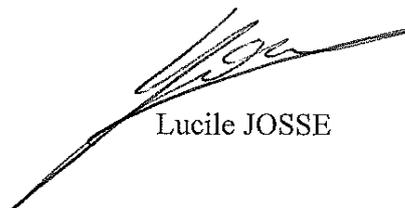
Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé soit à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M^{me} la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale et Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et sera affiché à la mairie de Saint-Août.

Pour le préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-02-20-004

Décision de fin de délégation de signature n° 2019/05

DÉCISION DE FIN DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N° 2019/ 05

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant sur la modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANCAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 19 janvier 2018 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANCAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX et le centre hospitalier de LE BLANC à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de M. Clément TRIBALLEAU en qualité de directeur adjoint aux centres hospitaliers de CHATEAUROUX - le BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER à compter du 1^{er} janvier 2017
- Vu la décision n°17/03 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Clément TRIBALLEAU, directeur d'hôpital, directeur-adjoint en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales.
- Vu la radiation des cadres de l'établissement de M. Clément TRIBALLEAU, directeur d'hôpital, directeur-adjoint en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le C.H.U d'ANGERS à compter du 1^{er} mars 2019.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est mis fin à la délégation de signature de M. Clément TRIBALLEAU, directeur d'hôpital, directeur-adjoint en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 2

La présente décision est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 3

Cette décision est notifiée à M. Clément TRIBALLEAU et sera communiquée :

- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

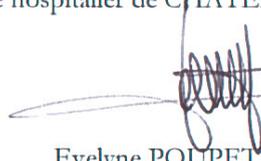
et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 4

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

CHATEAUROUX, le 20 février 2019

La directrice générale de la direction commune,
directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,


Evelyne POUPET



Sous-préfecture de Le Blanc

36-2019-02-22-003

arrêté course cycliste le 3 mars 2019

*Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique dénommée prix
souvenir Jacky Hélon*



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Prix souvenir Jacky Hélon

Le 3 mars 2019

LE PREFET DE L'INDRE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-11-002 du 11 février 2019 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 26 décembre 2018 formulée par Monsieur Jean-Pierre GONTIER président du vélo club chatillonnais, afin d'organiser le 3 mars 2019, une épreuve sportive cycliste à Mézières-en-Brenne;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2019-D-1121 du 19/02/2019 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Mézières-en-Brenne en date du 11 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Paulnay en date du 11 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du Maire de St Michel-en-Brenne en date du 18 février 2019

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 18 février 2019,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 4 février 2019 ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur GONTIER, du vélo club chatillonnais, est autorisé à faire disputer le 3 mars 2019, une course cycliste dénommée : Prix souvenir « Jacky Hélon ». Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 16h30- Mézières-en-Brenne (rue du Château)
Arrivée : 18h30- Mézières-en-Brenne (RD 6 face gendarmerie)

Nombre de concurrents: 200

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

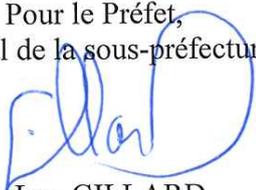
La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Jean-Pierre GONTIER, président du vélo club chatillonnais
- Monsieur le Maire de Mézières-en-Brenne
- Monsieur le Maire de Paulnay
- Monsieur le Maire de St Michel-en-Brenne
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,


Jean-Luc GILLARD

